

A R R E T E N° 2025-29

**MAIRIE
de VALENTIGNEY****AUTORISATION DE TRAVAUX**
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 21/11/2024 et complétée le 21/11/2024

N° AT 025 580 24A0010

Par :	“Le Carré Pizza“ représenté par Monsieur KHOULALY Abdelouhab
Demeurant à :	56, rue Armand Peugeot 25700 VALENTIGNEY
Sur un terrain sis à :	3, Place Emile Peugeot 25700 VALENTIGNEY BK 89

Monsieur le Maire de la Ville de VALENTIGNEY

En application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (accessibilité aux personnes handicapées pour réaliser des travaux ou aménagements non soumis à permis de construire),

Délivré par le Maire au nom de l'Etat en application des articles R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public lors de leur construction et les installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015,

A R R E T E N° 2025-29

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014,

Vu l'article L.111-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

Vu le rapport en date du 9 janvier 2025 et présenté à la commission d'accessibilité d'Arrondissement de Montbéliard,

Vu le rapport en date du 2 janvier 2025 et présenté à la commission de sécurité d'Arrondissement de Montbéliard,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions émis par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 23 janvier 2025, extrait du procès-verbal réceptionné en mairie le 29 janvier 2025,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Montbéliard, réunie en date du 22 janvier 2025, extrait du procès-verbal réceptionné en mairie le 6 février 2025,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation d'aménager **est accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée, concernant le projet suivant : **Travaux d'aménagement de la cellule commerciale « LE CARRE PIZZA »**, représentée par Monsieur Abdelouhab KHOULALY,

Article 2 :

Le demandeur est tenu à l'**exécution des prescriptions** émises dans les extraits des procès-verbaux de la Commission d'Accessibilité et de Sécurité d'Arrondissement de Montbéliard ci-joints,

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable **dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur**,

Article 4 :

Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure énoncée à l'article L.2131-6,

Article 5 :

Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

DATE DE MISE EN LIGNE :

11 FEV 2025

A R R E T E N° 2025-29

Affiché le : 11 FEV 2025
Notifié le : 11 FEV 2025



VALENTIGNEY, le 10 février 2025

**Pour le Maire,
L'adjointe déléguée**

Lise VURPILLOT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception*

